

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68. N° 9.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 1 NO ME 1919.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne 0 50
Etablissements français de l'Océanie. 10 fr. 5 fr. 3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.	Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
France, Colonies et Union postale. ... 20 fr. 11 fr. 6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40
		Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
14 février.....	Dépêche ministérielle. — Notification de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1918, modifiant et complétant l'arrêté du 3 juin 1918, relatif aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille du personnel des Etablissements français de l'Océanie présent dans la Métropole, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué.....	139
	ACTES DU POUVOIR LOCAL	
16 avril.....	Décision désignant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, pour remplacer provisoirement le Gouverneur, rentrant en congé de convalescence.....	140
18 avril.....	Décision fixant les audiences de vacations des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1919.....	141
18 avril.....	Décision fixant les dates des examens de l'enseignement primaire, dans la Colonie, pour l'année 1919.....	141
19 avril.....	Décision chargeant provisoirement M. Bouzer (Emile), Interprète de 2 ^e classe, des fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur.....	141
22 avril.....	Décision investissant M. Chazal, Secrétaire Général p. i., de la Présidence du Conseil du Contentieux administratif.....	142
24 avril.....	Arrêté autorisant la restitution des droits d'enregistrement perçus en double emploi sur un second original d'un acte déjà enregistré.....	142
24 avril.....	Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, chapitre 1 ^{er} : Personnel, article 8: Dépenses d'exercice clos, un crédit supplémentaire de 276 francs.....	142
26 avril.....	Arrêté ouvrant des crédits provisoires au titre du Service Colonial, exercice 1919.....	143
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	143
	Erratum au Journal officiel du 15 juillet 1917: « Art. 105 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent ».....	144
	AVIS OFFICIELS	
	Avis d'adjudication. — Service postal interinsulaire.....	144
	Imprimerie du Gouvernement. — Avis.....	144

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	144
Liste des passagers arrivés et partis.....	144
Annonces judiciaires.....	145
— commerciales et avis divers.....	145

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉPÊCHE ministérielle. — Notification de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1918.

Paris, le 14 février 1919.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de mon arrêté du 23 décembre 1918, modifiant et complétant, conformément à vos propositions, l'arrêté du 3 juin 1918, relatif aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille du personnel des Etablissements français de l'Océanie présent dans la Métropole, soit sous les drapeaux soit dans une position de service ou de congé rétribué.

Il vous appartient d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues au dernier article de cet arrêté.

Pour le Ministre et par ordre,
EMILE GLEITZ.

ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté du 3 juin 1918, relatif aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille du personnel des Etablissements français de l'Océanie présent dans la Métropole, soit sous les drapeaux soit dans une position de service ou de congé rétribué.

Du 23 décembre 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu les arrêtés des 31 octobre 1917 et 3 juin 1918, relatifs aux suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille du personnel des Etablissements français de l'Océanie présent dans la Métropole, soit sous les drapeaux soit dans une position de service ou de congé rétribué;

Vu le décret du 15 novembre 1918, fixant les conditions d'application de la loi du 14 novembre 1918, accordant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le personnel des Etablissements français de l'Océanie, visé aux arrêtés des 31 octobre 1917 et 3 juin 1918, a droit, dans les conditions ci-après indiquées, en sus des suppléments temporaires de traitement dont il bénéficiait en exécution des dits arrêtés, à une indemnité exceptionnelle du temps de guerre, fixée à 720 francs par an.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article précédent est acquise :

1^o Sans égard à la situation de famille, aux agents dont la solde d'Europe nette est égale ou inférieure à 6.000 francs;

2^o Aux agents mariés, sans enfants, dont la solde d'Europe nette ne dépasse pas 8.000 francs;

3^o Aux agents mariés, ou veufs ou divorcés, ayant un ou deux enfants, dont la solde d'Europe nette ne dépasse pas 10.000 francs;

4^o Aux agents mariés, ou veufs ou divorcés, ayant plus de deux enfants, dont la solde d'Europe nette ne dépasse pas 12.000 fr.

Art. 3. — Les célibataires ayant à leur charge des ascendants, des frères ou sœurs, des neveux ou nièces, des enfants recueillis, reconnus ou adoptés, sont assimilés aux fonctionnaires mariés, d'après le tableau de correspondance suivant :

Ascendants, traitement limite 8.000 francs de solde d'Europe nette, un ou deux enfants y compris les frères ou sœurs, les neveux ou nièces (traitement limite 10.000 francs de solde d'Europe nette); plus de deux enfants, y compris les frères ou sœurs, les neveux ou nièces (traitement limite 12.000 francs de solde d'Europe nette).

Ils devront, pour bénéficier de cette disposition, formuler une demande écrite dans laquelle ils déclareront, sous leur signature, que les ascendants, etc., dont ils donneront les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, sont à leur charge. L'Administration pourra, si elle le juge utile, exiger en outre toute autre justification de nature à confirmer cette déclaration (certificat d'indigence pour les ascendants, attestations du Maire de la résidence constatant que les frères, sœurs, neveux ou nièces mentionnés, sont bien orphelins et ont bien été recueillis par l'ayant droit, etc.).

Art. 4. — Les agents dont la solde d'Europe nette dépasse respectivement, suivant les distinctions qui précèdent, les taux

de 6.000 fr., 8.000 fr. et 10.000 ou 12.000 fr., reçoivent, le cas échéant, une indemnité réduite calculée de telle manière que leur émoluments soit égal à celui des agents de même catégorie percevant 6.000, 8.000, 10.000 ou 12.000 francs de solde nette.

Art. 5. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est liquidée dans les mêmes conditions que les suppléments temporaires de traitement.

Art. 6. — Pour la détermination des maxima prévus à l'article 2, il est tenu compte des enfants vivants, quel que soit leur âge, et des enfants morts pour la France ou disparus au cours de la guerre.

Art. 7. — Tout maximum d'émoluments est supprimé pour l'attribution des indemnités pour charges de famille instituées par les arrêtés des 31 octobre 1917 et 3 juin 1918.

Art. 8. — Il est en outre accordé, en sus des dites indemnités et suivant les mêmes règles de liquidation, un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre, calculé à raison de 180 fr. par an et par enfant.

Art. 9. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers mobilisés ont droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, aux suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille prévus au présent arrêté; ils peuvent également prétendre, en vertu des dispositions de la loi du 4 août 1917, à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge.

En outre, les célibataires mobilisés qui ont à leur charge des ascendants ou des enfants reconnus ou adoptés, des frères et sœurs ou des neveux et nièces effectivement recueillis par eux, pourront être admis à bénéficier, sur leur demande rédigée dans les conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté, tant de l'indemnité exceptionnelle de guerre que des suppléments temporaires attribués par les arrêtés des 31 octobre 1917 et 3 juin 1918.

Art. 10. — Dans la détermination des maxima prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté, il n'est tenu compte ni de l'indemnité de résidence dans Paris ni des suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille attribués précédemment.

Art. 11. — Le présent arrêté, prendra ses effets à partir du 1^{er} juillet 1918.

Fait à Paris, le 28 décembre 1918.

HENRY SIMON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

DÉCISION désignant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, pour remplacer provisoirement le Gouverneur, rentrant en congé de convalescence.

(Du 16 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 6, en date du 18 janvier 1919,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Simoneau, Procureur de la République, Chef

du Service Judiciaire, remplacera provisoirement le Gouverneur titulaire rentrant en congé de convalescence, conformément au radiotélégramme ministériel n° 6, en date du 18 janvier 1919.

Art 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du jour de l'embarquement de M. le Gouverneur G. Julien, sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1919.

G. JULIEN.

DÉCISION fixant les audiences de vacations des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1919.

(Du 18 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les tribunaux de la Colonie;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audience de vacations pour l'année courante;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les audiences de vacations, pour l'année 1919, sont fixées ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Audiences des appels correctionnels : les samedis 5 et 12 juillet.

Audience civile : le jeudi 3 juillet.

Audience des appels correctionnels et civils : le jeudi 28 août.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Audiences civiles et commerciales : les mardis 1^{er} juillet et 26 août.

Audiences correctionnelles : les vendredis 4 juillet et 29 août.

Audiences de justice de paix : les lundis 7 juillet et 25 août.

Audiences de simple police : les mercredis 2 juillet et 27 août.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Pour le Chef du Service Judiciaire,

Le Substitut p. i.,

E. THURET.

DÉCISION fixant les dates des examens de l'enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1919.

(Du 18 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens de l'enseignement primaire auront lieu, en 1919, aux dates suivantes :

1^o Certificat d'études primaires.

A Afareaitu, le 23 juin, à l'école d'Afareaitu.

A Taravao, le 30 juin, à l'école de Taravao.

A Papeete, le 10 juillet, à l'école communale de Papeete.

2^o Brevet métropolitain.

Le 4 juillet, à 8 heures du matin, à l'école communale.

3^o Brevet local.

Le 7 juillet, à 8 heures du matin, à l'école communale.

4^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le jeudi 21 août, à 8 heures du matin, à l'école communale.

5^o Bourses métropolitaines.

Le lundi 21 juillet, à 8 heures du matin, à l'école communale.

6^o Bourses de l'école centrale.

Le lundi, 4 août, à 8 heures du matin, à l'école centrale.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service de l'Enseignement,
CHEVOLOT.

DÉCISION chargeant provisoirement M. Bouzer (Emile), Interprète de 2^e classe, des fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur.

(Du 19 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans la Colonie;

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif dans la Colonie;

Vu le départ en congé de M. Bouge, Chef de bureau des Secrétariats Généraux, Chef de Cabinet du Gouverneur;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bouzer (Emile), Interprète de 2^e classe attaché au Cabinet, remplira provisoirement les fonctions de Chef de

Cabinet du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 16 avril 1919, en remplacement de M. Bouge, en congé.

Art. 2. — M. Bouzer remplira, en outre, à titre provisoire, les fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration et de greffier du Conseil du Contentieux, pour compter de la même date.

Art. 3. — Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 1.000 francs. La dépense est imputable au Chapitre 2, art. 4 § I; « Indemnité au Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration », du Budget de l'exercice en cours.

Art. 4. — Délégation de la signature pour légalisation des actes à transmettre hors de la Colonie et ceux venant de l'étranger, est donnée à M. Bouzer.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

DÉCISION investissant M. Chazal, Secrétaire Général p. i., de la Présidence du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 22 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 245, en date du 16 avril 1919, désignant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, pour remplacer provisoirement le Gouverneur en congé de convalescence ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chazal, Secrétaire Général p. i., est investi de la Présidence du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1919.

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ autorisant la restitution des droits d'enregistrement perçus en double emploi sur un original d'un acte déjà enregistré.

(Du 24 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu le décret du 28 décembre 1885, modifié par les décrets du

19 mai 1903 et du 7 octobre 1912, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande en restitution de droits d'enregistrement, contenue en la lettre du 19 avril 1919, de M^{me} V^{ve} Gardrat ;

Vu la copie de la recette ;

Vu les articles 81 et 64 de l'arrêté du 15 novembre 1873, organique du Service de l'Enregistrement ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la restitution à M^{me} V^{ve} Gardrat de la somme de cinquante-cinq francs, par elle acquittée au bureau de l'Enregistrement de Papeete le 18 avril 1919, pour la formalité donnée sur un double d'un acte de vente déjà enregistré le 15 mai 1918, sur un premier original.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef p. i. du Service de
l'Enregistrement,
FAUGERAT.

ARRÊTÉ ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, chapitre 1^{er} : Personnel, article 8 : « Dépenses d'exercice clos », un crédit supplémentaire de 270 francs.

(Du 24 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908, sus visé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, Chapitre 1^{er} : Personnel, article 8 : Dépenses d'exercice clos, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-dix francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1919.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur du Service de Santé,
R. CHAZAL. D^r ALLARD.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au titre du Service Colonial, exercice 1919.

(Du 26 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le câblogramme n° 130, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déléguant au titre du Service Colonial, exercice 1919, les sommes de :

2.000 francs pour le Chapitre M,	
3.000 id. — T,	
500 id. — U,	

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général p. i., Ordonnateur sous-délégué,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, exercice 1919 :

Chapitre M, un crédit provisoire de 2.000 francs,	
— T, — — 3.000 id.	
— U, — — 500 id.	

Art. 2. — Ces crédits provisoires, notifiés au Trésorier-Payeur, seront annulés dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 244, en date du 15 avril 1919, la démission de son emploi offerte par le nommé Mairi a Maraiauria, agent de police du district de Afaahiti, est acceptée pour compter du 4 avril 1919.

Le sieur Tirao a Manutahi, ancien soldat, est nommé agent de police à Afaahiti, en remplacement de Mairi a Maraiauria, démissionnaire, pour compter du 5 avril 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 245, en date du 15 avril 1919, M. Guého, Commis auxiliaire de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 252, en date du 15 avril 1919, ont été admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, les détenus ci-après :

- 1° Teriiponoruru a Tutairi,
- 2° Lo-Man n° 1486,
- 3° Teretina a Tairua, dite Mélanie.

Par décision du Gouverneur, n° 255, en date du 17 avril 1919, sont nommés provisoirement :

Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, M. Caillat, Président p. i. du Tribunal Supérieur, en remplacement de M. Simoneau, appelé à remplacer le Gouverneur titulaire, en congé;

Président au Tribunal Supérieur, M. Fabre, Juge au même siège, en remplacement de M. Caillat, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 256, en date du 17 avril 1919, M. Bouzer, Interprète de 2^e classe, est nommé Substitut *ad hoc* du Procureur de la République, pour tenir l'audience mensuelle de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 257, en date du 17 avril 1919, une commission composée de :

MM. Caillat, Juge au Tribunal Supérieur, *Président*;
Aubertin, *Instituteur, membre*;
Mainguy, *Directeur d'école libre, membre*;
Ahne, *id. id.*
Vermeersch, *membre*,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet d'examiner M. E. Salmon, candidat au brevet d'interprète pour la langue anglaise.

Par décision du Gouverneur, n° 258, en date du 18 avril 1919, M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, est désigné comme commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif, pour l'affaire Compagnie Navale de l'Océanie contre le Service Local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 259, en date du 18 avril 1919, M. Michas, Juge-Président p. i. du Tribunal de Première instance de Papeete, est désigné pour siéger au Conseil du Contentieux administratif, en remplacement de M. Caillat.

Par décision du Gouverneur, n° 262, en date du 18 avril 1919, le nommé Pee a Rere, ancien soldat, est nommé agent de police à Papeete, en remplacement de Matanoa a Taupua, démissionnaire.

Le nommé Tautu a Tefatua est nommé agent de police à Papeete, en remplacement de Remy a Pou, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 267, en date du 19 avril 1919, M. Farnault, huissier près les Tribunaux de Papeete, porteur de

contraintes auxiliaire, est nommé porteur de contraintes de la circonscription de Papeete, en remplacement de M. Mouchès, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 268, en date du 19 avril 1919, M. Lespinasse, Pharmacien-major des Troupes coloniales, est nommé provisoirement Juge au Tribunal Supérieur, en remplacement de M. Fabre, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 270, en date du 22 avril 1919, M. Ernest Salmon est nommé Secrétaire-rédacteur provisoire au Parquet du Procureur de la République.

Il assurera, en outre, le Service des Tribunaux du chef-lieu, en qualité d'huissier-audiencier.

Par décision du Gouverneur, n° 274, en date du 25 avril 1919, M. Ernest Salmon est nommé provisoirement Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete.

Il assurera, en cette qualité, le service des audiences de justice de paix à Moorea et à Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 275, en date du 25 avril 1919, M. Malinowski, agent du Secrétariat Général, est nommé secrétaire de la commission n° 2 statuant en matière de secours à accorder aux orphelins indigents.

Par décision du Gouverneur, n° 278, en date du 26 avril 1919, un congé de convalescence de 6 mois à passer en France, avec usage des eaux, est accordé à M. Chazal (René), Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire Général *p. i.*

Par décision du Gouverneur, n° 279, en date du 26 avril 1919, un congé de convalescence de 3 mois à passer en France, avec usage des eaux, est accordé à M. le Docteur Bellonne (Louis), Médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales (H. C.), à Papeete.

Par décision du Gouverneur, du 25 avril 1919, le brevet d'interprète pour la langue anglaise a été délivré à M. Salmon (Ernest), qui a subi, avec la mention très bien, l'examen réglementaire.

Par décision du Gouverneur, n° 282, en date du 26 avril 1919, M^{lle} Chechillot (Marguerite) est nommée écrivain auxiliaire, pour compter du 1^{er} mai 1919, et affectée aux bureaux des Secrétariats Généraux.

Erratum au Journal officiel du 15 juillet 1917.

Le texte français de l'art. 105 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent doit être rétabli ainsi qu'il suit :

Art. 105. — L'appel ne pourra être fait que pour les condamnations au-dessus de huit jours de prison ou au-dessus de dix francs d'amende.

En matière civile, il ne pourra être fait appel que des jugements statuant sur une valeur supérieure à cent francs ou sur un objet dont la valeur est indéterminée.

Tout individu condamné devra subir sa peine et payer son amende dans un délai de quinze jours, s'il n'a fait appel, à partir de l'expiration du délai d'appel.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ADJUDICATION

Service postal interinsulaire.

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, le 20 mai 1919, à 15 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal interinsulaire pendant la période du 1^{er} juin au 31 décembre de l'année courante, au moyen de 3 goëlettes à moteur et à voiles.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général où le public sera admis à en prendre connaissance, tous les jours, durant les heures d'ouverture des bureaux. Cautionnement provisoire : 500 francs.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Avis

L'Imprimerie du Gouvernement demande d'urgence, en qualité d'apprentis-compositeurs, deux jeunes gens pourvus du certificat d'études primaires ou possédant une instruction équivalente.

Appointements de début : 5 fr. par jour.

Augmentation de traitement, suivant les aptitudes et les services rendus.

Adresser les demandes à M. le Secrétaire Général.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Par télégramme n° 44, en date du mois d'avril, M. le Ministre des Colonies a fait connaître qu'il avait approuvé le Budget de 1919, tel qu'il avait été arrêté en Conseil d'Administration. Cette approbation signifie que le programme à longue échéance de travaux publics sera poursuivi dans les mêmes conditions que précédemment, et que la plupart des cadres du petit personnel indigène verront, à partir du 1^{er} avril, leurs appointements très sensiblement augmentés.

* * *

Le Comité de répartition des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre fait connaître que la quote-part de nos Etablissements avait, au 3 janvier 1919, atteint le chiffre de 371.130 francs.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

14 avril. — Vapeur *Paloona*, venant de San-Francisco. Passagers : MM. Paul Langomazino, Gaston Dumas, Jas. Thompson, M^{me} V^o Berthe Langomazino.

15 avril. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers: MM. Donaldson, Geary, Young, Herling, Masters, Hansen, M^{me} Teissier, M^{lle} Teissier, M^{mes} Geary et son enfant, Herling, Deane. Voyageurs indigènes: Daniela, Torea, Torea v., Rongomata, Tuta-pakore, Cowan, Cowan v., Paipai.

Liste des passagers partis.

15 avril. — Vapeur *Paloona*, allant à Wellington. Passagers: M. et M^{me} Randall et leur fille, M. Ly Oy Young n^o 2983.

16 avril. — Vapeur *Moana*, allant à San-Francisco. Passagers: MM. le Gouverneur G. Julien, Touze, W. J. Williams, L. Bouge, Clayssen, R. Julien, A. Bernier, Bourdet, F. W. Frost, Victor Raoulx, Mouchès, W. H. Orton, J. D. Monk, G. V. Burbidge, G. A. Compten, A. G. Burton, G. Stephens, A. Martin, Jean Rاندرياتسيلامينانغا, Zeniyo Matsumo, Kyosuke Susuki, Shosmon Saito, Kinahiro Hanzawa, Seikitchi Luzuki, Kariji Saito, Tonizo Cherlan, Masakitchi Luzuki, Sadaschi Sakurua, M^{me} G. Julien et M^{lle} Julien, M^{me} Touze, M^{lles} Suzanne et Denise Touze, M^{me} Teheura a Tehej, M^{lle} Jeanne Goupil, M^{mes} W. J. Williams, L. Bouge, Clayssen et sa fille, R. Julien et 4 enfants, Atwater, Mouchès, Catherine Ferriole.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete (île Tahiti) informe la TAHITIAN TRADING COMPANY, Société américaine sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de demande en paiement de 1.250 fr. et de validité de saisie-arrêt est dirigée contre elle par M^{lle} Jeanne Goupil, ayant M^e L. Sigogne pour défenseur, et que cette requête a été déposée au greffe le 19 avril 1919.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 6 mai 1919, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

E. THURET.

ANNONCES DIVERSES

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue
et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

A VENDRE avec facilités de paiement. Une jolie maison sise route de la Mission, ainsi qu'un beau mobilier et piano Pleyel. S'adresser à M^{me} V^{ve} GIRARD.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).

Bureaux et Caisse: 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays:

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs:

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances:

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES:

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Mangareva.

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS

IMPORTATIONS

Nous venons de recevoir de France:

Alcool de menthe de Ricqlès

Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet

Parfumerie Rimmel

Bénédictine — Champagne Roederer

Champagne duc de Montebello — Vins mousseux

Chacé-Varrains

Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard

Chartreuse — Triple sec Cointreau

Cognacs Martel et Hennessy

Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée

Huile d'olives James Plagnol

Quinquina Dubonnet

Madère — Porto — Byrrh

Savon de Marseille

Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc., etc., etc.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

PORTE-PLUMES RÉSERVOIR. — Plume en Or, fabrication soignée, à 10, 11, 12, 13 francs pièce.

PORTE-PLUMES RÉSERVOIR, "SELF-FILLERS". — à 7, 50 et 11 francs.

ENCRE EN POWDRÉ POUR PORTE-PLUMES RÉSERVOIR. — Très commode pour voyageurs, etc.

DENTELLES. — Nous soldons une partie de belles dentelles, quelque peu abimées par le soleil et l'humidité, à des prix défiant toute concurrence.

Venez voir notre stock. Vous êtes sûr de trouver ce qu'il vous faut.

"FLORA". — Ce vapeur nous a apporté quelques paires seulement de fines et solides chaussures anglaises, dont la renommée est mondiale. Au moment où nous soumettons cette annonce à l'Imprimeur, nos prix ne sont pas encore faits, mais nous pouvons dès maintenant assurer la qualité de ces chaussures.

"FLORA". — Nous venons de recevoir une grande rangée de tissus cotons de tout premier choix : Etoffes mercerisées, satinées, etc., etc.

BICYCLETTES "HUMBER". — Nous attendons incessamment un assortiment de ces excellentes machines, dont la qualité est si appréciée à Tahiti.

ENVELOPPES "FISK" POUR AUTOMOBILES,
30" x 3", à 125 francs.
30" x 3 1/2", à 175 francs.

CHAMBRES A AIR pour bicyclettes. — Nous liquidons notre stock, en ayant d'autres en route.

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

Les créanciers de M. LÉON STERGIOS sont priés de remettre leurs factures entre les mains du sieur Alexandre Stergios, tuteur des mineurs, dans le plus bref délai.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.